



État du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

La Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé,¹ et sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés, et ayant pris note du rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;²

Notant que, à la date de l'ouverture de la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote de l'Afghanistan, de la Dominique, du Myanmar, de Sainte-Lucie, de la Somalie, du Soudan, du Soudan du Sud, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Yémen était suspendu et que cette suspension se prolongerait jusqu'à ce que les arriérés des États Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, le Burundi, la Côte d'Ivoire, Djibouti, les États-Unis d'Amérique, la Guinée équatoriale, le Nigéria, le Panama, Sao Tomé-et-Principe, le Timor-Leste et le Turkménistan étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces pays à l'ouverture de la Quatre-Vingtième Assemblée mondiale de la Santé en 2027,

DÉCIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7 (1988), si, à la date de l'ouverture de la Quatre-Vingtième Assemblée mondiale de la Santé, le Burundi, la Côte d'Ivoire, Djibouti, les États-Unis d'Amérique, la Guinée équatoriale, le Nigéria, le

¹ Document A79/17.

² Document A79/28.

Panama, Sao Tomé-et-Principe, le Timor-Leste et le Turkménistan sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ;

2) que toute suspension ainsi décidée aux termes du paragraphe 1) se prolongera à la Quatre-Vingtième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées de la Santé suivantes jusqu'à ce que les arriérés aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement des privilèges attachés à son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

Sixième séance plénière, 22 mai 2026
A79/VR/6
